



CS\_2024\_14

## Extrait du registre des délibérations du COMITÉ SYNDICAL Séance du 22 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars, à neuf heures trente, se sont réunis au siège social du SAEP Vignoble-Grandlieu à BASSE-GOULAIN, sur convocation adressée le quinze mars deux mille vingt-quatre, les membres du Comité Syndical, sous la présidence de Jean-Michel BRARD, Président.

### PRESENTS :

**CHÂTEAUBRIANT-DERVAL** : Mme Édith MARGUIN et M. Philippe CADOREL ; **ESTUAIRE ET SILLON** : MM. Patrick CORBEL, Pierre LAUDEN, Yves TAILLANDIER et Mme Hélène COUTELLER ; **RÉGION DE BLAIN** : MM. Joël ARIZA et Jean-François RICARD ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY** : Mme Noëlle MARTEAU et M. Jean-Luc GRÉGOIRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD ESTUAIRE** : Mme Marie-Line BOUSSEAU, MM. Raymond CHARBONNIER (*pouvoir reçu de M. SANCHEZ*), Alain COUTRET et Pascal ÉVAIN ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Mickaël DERANGEON ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Jean-Michel BRARD (*pouvoir reçu de M. PRIN*), Patrick BERNIER et Claude CAUDAL ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Jacques LEGENDRE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : Mme Christine CHEVALIER, MM. Paul SEZESTRE et Armel VION (*pouvoir reçu de M. CHARRIER*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : MM. Jacques PRAUD (*pouvoir reçu de Mme BLANCHET*), Jean-Michel CLAUDE, Laurent MERCIER, André RAITIERE et Mme Anne-Marie CORDIER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Frédéric MILLET et Didier BROUSSARD ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Jean-Emmanuel CHARRIAU, Jean-Guy CORNU (*pouvoir reçu de M. BELLANGER*), Pascal DABIN (*pouvoir reçu de M. THIBAUD*), Jean-Marc JOUNIER, Joseph LANCREROT, Frédéric LAUNAY, Pascal PAILLARD, Thierry BEAUQUIN et Bernard GENDRONNEAU.

Secrétaire de séance : Jean-Marc JOUNIER

Titulaires : 57

Quorum : 29

Présents : 38

Votants : 44

Pouvoirs : 6

### ABSENTS EXCUSES :

**CHÂTEAUBRIANT-DERVAL** : M. Lionel MUSTIERE ; **ESTUAIRE ET SILLON** : M. Yoann DORNER ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE** : M. Laurent ROBIN ; **PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ** : MM. Daniel BENARD, Cédric BIDON, Thierry RICCI, Luc NORMAND, Yvon JACOB et Patrick PRIN (*pouvoir donné à M. BRARD*) ; **REDON AGGLOMÉRATION** : M. Fabrice SANCHEZ (*pouvoir donné à M. CHARBONNIER*) ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES** : MM. Jean-Luc BESNIER, Jean-François CHARRIER (*pouvoir donné à M. VION*) et Yves DAUVE ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS** : Mme Christine BLANCHET (*pouvoir donné à M. PRAUD*), MM. Joël JAMIN et Éric LUCAS ; **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU-SAINT-GILDAS-DES-BOIS** : MM. Benoît LELIEVRE et David MOISAN ; **SAEP de VIGNOBLE-GRANDLIEU** : MM. Bernard BELLANGER (*pouvoir donné à M. CORNU*), Thierry GRASSINEAU, Hervé CREMET, Youssef KAMLI, Vincent YVON et Denis THIBAUD (*pouvoir donné à M. DABIN*)

## APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU EN GROS AVEC SYNDICAT EAU D'ANJOU

À la suite de l'intégration de la commune de Saint-Sigismond à atlantic'eau à compter du 01/01/2024, les conditions techniques d'échanges d'eau entre le Syndicat Eau d'Anjou (SEA) et atlantic'eau ont été modifiées.

Ainsi, il est nécessaire d'encadrer ces modifications par un avenant à la convention de fourniture d'eau en gros ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Concernant les conditions techniques, les points de fourniture d'eau en gros d'atlantic'eau au SEA « Chemin départemental n°25 » et « Le Haut Buisson » sont supprimés, ils permettaient l'alimentation en eau de St Sigismond depuis le territoire d'atlantic'eau. Les points de comptages « La Haute-Belle » et « Campagne-Villemoisian » sont ajoutés pour encadrer la fourniture d'eau de la commune de Villemoisian (territoire du SEA) depuis le territoire d'atlantic'eau.

Concernant les conditions financières, l'avenant intègre les conditions de remboursement d'atlantic'eau par le SEA pour l'exploitation et le renouvellement accidentel des équipements du site de la suppression de la Boulangerie par atlantic'eau, en attendant la réalisation de travaux de sécurisation du réseau d'eau potable du SEA à partir de Bécon-les-Granits au plus tard fin 2026.

Le montant réel facturé pour l'exploitation du site de la Boulangerie est composé :

- D'un forfait annuel couvrant les charges fixes soit 987 € HT par an (valeur base contrat 2015)
- D'une partie proportionnelle aux volumes supprimés soit 0,0465 € HT par m<sup>3</sup> (valeur base contrat 2015).

Le remboursement des frais de renouvellement accidentel sera le montant réel de l'opération.

Les autres conditions techniques et financières restent inchangées.

Le montant global de cet avenant serait d'environ 10 000 euros.

Suite à ces informations,

### Le Comité syndical,

**Vu le Code général des Collectivités territoriales,**

**Vu la convention de transfert portant sur les conditions juridiques et financières de l'intégration de la commune historique de Saint-Sigismond au périmètre d'atlantic'eau au 1<sup>er</sup> janvier 2024,**

**Vu la convention de fourniture d'eau en gros conclue avec le Syndicat Eau d'Anjou,**

**Vu le projet d'avenant n°1,**

**Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE, à l'unanimité :**

- **d'approuver l'avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau en gros conclue avec le Syndicat Eau d'Anjou,**
- **d'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit avenant, ainsi que tous documents utiles à l'application de la présente décision.**

CS\_2024\_14  
Le Président,

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 27/03/2024

- sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 27/03/2024

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saumur dans les deux mois à compter de sa notification et /ou publication.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel BRARD





# PROJET

## AVENANT 1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE D'EAU POTABLE ENTRE ATLANTIC'EAU ET LE SYNDICAT D'EAU DE L'ANJOU

### ENTRE

Atlantic'eau, représenté par son Président, Monsieur Jean Michel BRARD, autorisé à signer le présent avenant par délibération en date du 22 mars 2024 et désigné ci-après par « atlantic'eau »,

### ET

Le Syndicat d'eau de l'Anjou (SEA) représenté par son Président, Monsieur Thierry GALLARD, autorisé à signer la présente convention par décision du président N° \_\_\_\_\_ et désigné ci-après par « SEA ».

### Ayant été exposé ce qui suit :

La convention définissant les conditions organisationnelles, juridiques, techniques et financières de sortie du Syndicat d'Eau de l'Anjou et d'adhésion à atlantic'eau de la commune déléguée de Saint-Sigismond, commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 a été approuvée par toutes les parties et a acquis son caractère exécutoire le 22/01/2024.

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de définir et d'encadrer les conséquences techniques, administratives et financières de l'intégration de la commune de Saint-Sigismond au territoire d'atlantic'eau vis-à-vis de la fourniture d'eau potable entre atlantic'eau et le SEA.

#### ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1 « POINTS DE LIVRAISON »

L'article 2.1- Points de livraison est supprimé et remplacé par :

Les volumes d'eau livrés sont identifiés via les points de livraison décrits à la présente convention. Ils permettent de comptabiliser les volumes livrés et ainsi en prendre compte dans les flux financiers entre le SEA et atlantic'eau.

**Comme explicité par la convention portant sur les conditions de sortie du Syndicat d'Eau de l'Anjou et d'adhésion à atlantic'eau de la commune de Saint Sigismond au 01/01/2024, la reprise par atlantic'eau de l'exploitation du service d'alimentation en eau potable sur le territoire de Saint-Sigismond implique une étude de faisabilité et d'utilité du maintien / évolution du maillage des réseaux entre les communes de Saint-Sigismond et Villemoisais et des modalités pratiques transitoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**Ainsi, à compter du 01/01/2024 et jusqu'à la réception des travaux définis par l'étude de faisabilité mentionnée ci-dessus qui déterminera la nature des travaux de séparation définitive des réseaux des deux collectivités, les comptages de La Haute-Belle et de Campagne-Villemoisais, anciennement comptages de sectorisation du réseau de distribution de Villemoisais, sont à titre transitoire utilisés comme comptages de vente d'eau en gros d'atlantic'eau au SEA. Ils restent propriété du SEA.**

Ainsi les points de livraison entre les deux collectivités à partir du 01/01/2024 sont les suivants :

Nom du point de livraison	Provenance de l'eau	Limites communales	Vendeur	Acheteur	Diamètre du comptage
La Haute-Belle	Usine d'Ancenis	St Sigismond - Villemoisais	Atlantic'eau	SEA	100 mm
La Haute-Belle - retour	Usine d'Ancenis	St Sigismond - Villemoisais	SEA	Atlantic'eau	100 mm
Campagne-Villemoisais	Usine d'Ancenis	St Sigismond - Villemoisais	Atlantic'eau	SEA	65 mm
Campagne-Villemoisais - retour	Usine d'Ancenis	St Sigismond - Villemoisais	SEA	Atlantic'eau	65 mm
Le Moulin Poirier	Usine d'Ancenis	Maumusson – Freigné	Atlantic'eau	SEA via SAUR	100 mm
Le Pas	Usine d'Ancenis	Belligné – La Cornuaille	Atlantic'eau	SEA	60 mm
Route de Freigné	Usine de Vritz (SEA) + achat d'eau (atlantic'eau)	Candé – Les Vallons de l'Erdre	SEA via SAUR	Atlantic'eau	60 mm

La Grée Saint Jacques	Usine de Vritz (SEA) + achat d'eau (atlantic'eau)	Candé – Les Vallons de l'Erdre	SEA via SAUR	Atlantic'eau	60 mm
-----------------------	---	--------------------------------	--------------	--------------	-------

**Sauf pour les débitmètres de Haute-Belle et de Campagne-Villemoisan, le vendeur (principal)** est propriétaire du regard de comptage, de l'ensemble des équipements complémentaires existants en amont du compteur, compteur inclus hors joint après compteur et des équipements de télérelève. A ce titre, il est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

Un schéma en annexe 1 de la convention initiale reprend les éléments de comptage et les limites de propriété et de prestation de chacune des parties.

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « QUANTITE D'EAU FOURNIE »**

L'article 4 – **Quantité d'eau fournie** est supprimé et remplacé par :

**Aux points « Haute-Belle » et « Campagne Villemoisan », atlantic'eau s'engage à fournir au SEA les quantités quotidiennes nécessaires à ses besoins dans la limite d'un volume maximum de 200 m<sup>3</sup> par jour réparti entre les deux points de livraison.**

Au point « Le Pas », atlantic'eau s'engage à fournir au SEA les quantités quotidiennes nécessaires à ses besoins dans la limite d'un volume maximum de 300 m<sup>3</sup> par jour.

Au point de livraison de secours « Le Moulin Poirier », atlantic'eau s'engage à fournir au SEA les quantités quotidiennes nécessaires à ses besoins dans la limite d'un volume maximum de 1 850 m<sup>3</sup> par jour et d'un débit instantané de 85 m<sup>3</sup> par heure.

Sur l'ensemble des points de fourniture d'eau d'atlantic'eau vers le SEA, atlantic'eau s'engage à fournir au SEA les quantités nécessaires à ses besoins dans la limite d'un volume maximum **de 513 500 m<sup>3</sup> par an.**

Au point « Route de Freigné », le SEA s'engage à fournir à atlantic'eau, les quantités quotidiennes nécessaires à ses besoins dans la limite d'un volume maximum de 100 m<sup>3</sup> par jour et d'un débit instantané de 5 m<sup>3</sup> par heure.

Au point de livraison de secours « La Grée Saint Jacques » le SEA s'engage à fournir à atlantic'eau les quantités quotidiennes nécessaires à ses besoins dans la limite d'un volume maximum de 500 m<sup>3</sup> par jour et d'un débit instantané de 25 m<sup>3</sup> par heure.

Si ses besoins venaient à dépasser le volume journalier garanti, l'acheteur s'engage à demander préalablement l'autorisation au vendeur, l'accord pouvant être verbal en cas d'urgence. Le vendeur se réserve la possibilité de limiter la fourniture au volume garanti si la demande de l'acheteur dépasse la capacité de ses installations ou crée des difficultés d'alimentation de ses propres abonnés ou d'autres collectivités liées par contrat.

**ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 5.1 « PRIX DE LA FOURNITURE D’EAU »**

L’article 5.1- **Prix de la fourniture d’eau** est supprimé et remplacé par :

Le prix de l’eau vendue par atlantic’eau au SEA et par le SEA à atlantic’eau est fixé à 0,56 € hors taxes par mètre cube d’eau, dans les conditions économiques de juin 2020. Ce prix P<sub>0</sub> est révisable selon la formule de révision ci-dessous :

$$P = P_0 * [0,125 + 0,35 \text{ ICHT-E} / \text{ ICHT-E}_0 + 0,15 \text{ E/E}_0 + 0,10 \text{ TP10A} / \text{ TP10A}_0 + 0,10 \text{ IM} / \text{ IM}_0 + 0,175 \text{ FSD2} / \text{ FSD2}_0]$$

Où :

Composante	Objet
PO	Prix de vente d’eau en gros
ICHT-E	Masse salariale : coût horaire du travail Eau, Assainissement, Déchets, Dépollution valeur du mois de juin 2020 : 119,9
E	Electricité : indice de prix de production de l’industrie française pour le marché français – Prix de marché – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA valeur du mois de juin 2020 : 102,5
TP10A	Travaux publics : Canalisations, assainissement et adduction d’eau avec fourniture de tuyaux valeur du mois de juin 2020 : 110,3
IM	Matériel : Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction valeur du mois de juin 2020 : 1,1394
FSD2	Frais et services divers valeur du mois de juin 2020 : 126,6

Pour l’application des formules précitées, les valeurs d’indices à retenir seront les valeurs du mois de juin de l’année considérée. Les valeurs des indices du mois 0 seront celles du mois de juin 2020.

Les valeurs des indices du mois de juin 2020 sont précisées dans le tableau ci-dessus.

Le prix de l’eau sera calculé à 4 chiffres après la virgule et arrondi arithmétiquement.

**Cas particulier du site de la Boulangerie :**

**Par l’article « 4.3 Cas particuliers de la bache et de la station de surpression de la Boulangerie » de la convention portant sur les conditions de sortie du Syndicat d’Eau de l’Anjou et d’adhésion à atlantic’eau de la commune de Saint Sigismond au 01/01/2024,**

- atlantic'eau s'est engagé à maintenir la bâche et la station surpression de « la Boulangerie » en état de fonctionnement jusqu'à ce que le SEA ait réalisé des travaux de sécurisation de son réseau d'eau potable à partir de Bécon-les-Granits

- le SEA s'est engagé à rembourser à atlantic'eau les frais inhérents à cette exploitation et les frais de renouvellement accidentel des équipements.

Ainsi, concernant les frais inhérents à l'exploitation du site de la Boulangerie, le SEA remboursera le montant réel facturé par le délégataire au titre de l'exploitation du site, dont les tarifs ont été établis par l'avenant n° 8 au contrat de délégation de service public :

- Un forfait annuel couvrant les charges fixes (abonnement électrique, entretien, renouvellement, etc.)
- Une partie proportionnelle aux volumes surpressés, dans la limite d'un  $V_{max}$  défini ci-dessous : prix unitaire appliqué aux volumes enregistrés par le compteur au départ de la station.

Station de surpression	Part fixe aux conditions de l'avenant n°8 (valeur base contrat 2015)	Part proportionnelle aux conditions de l'avenant n°8 (valeur base contrat 2015)
La Boulangerie	987,00 € HT par an	0,0465 € HT par m <sup>3</sup>

Un volume annuel surpressé  $V_{max}$  applicable au SEA est défini de la manière suivante :

$$V_{max} = \text{volume vendu aux points de fourniture [La Haute-Belle + Campagne-Villemoisan]} - \text{volume acheté aux points de fourniture [La Haute-Belle + Campagne-Villemoisan]} + 25\,000 \text{ m}^3 \text{ (correspondant au volume surpressé moyen pour la distribution de Saint-Sigismond)}$$

Pour l'exercice 2024, le coût prévisionnel d'exploitation est estimé à 3 116 € HT.

Concernant les frais de renouvellement accidentel des équipements du site de « la Boulangerie » et sous réserve qu'atlantic'eau ait bien réceptionné l'approbation préalable du SEA, le SEA remboursera le montant de l'opération réalisée par le délégataire d'atlantic'eau et approuvé par atlantic'eau dans le cadre de son suivi du plan prévisionnel de renouvellement. Ce montant pourra comprendre :

- Un prix de fourniture
- Un prix de personnel
- Un prix de sous-traitance.

#### ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 « FACTURATION – MODALITES DE PAIEMENT »

L'article 5.2- Facturation – Modalités de paiement est supprimé et remplacé par :

Sur la base d'une année civile d'approvisionnement en eau, la facturation de l'eau est trimestrielle. Les consommations d'eau seront facturées chaque trimestre au tarif de l'année précédente, tant que le tarif de l'année en cours ne sera pas connu.

Une facture complémentaire de régularisation et de solde, à la hausse ou à la baisse, permettra d'appliquer le tarif de l'année en cours aux trimestres déjà facturés.

La facture sera émise par le vendeur et sera payée par l'acheteur ou son exploitant conformément à l'annexe 1 du présent avenant. Les index de début et de fin de période du comptage et le volume vendu pour la période devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées. Les parties s'entendent pour envoyer toute mise à jour de l'annexe 1 du présent avenant pour l'année N, via un échange de mail, avant le 20 décembre de l'année N-1.

Chaque facture présentera un calcul détaillé des différentes composantes du prix de l'eau livrée. Toutes justifications utiles seront fournies concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

**La facturation du remboursement des frais d'exploitation du SEA à atlantic'eau à compter du 01/01/2024 et jusqu'à la fin de l'exploitation des ouvrages du site de la Boulangerie est annuelle. Elle est établie au deuxième semestre de l'année N+1, après réception et validation par atlantic'eau du compte de gestion de l'année N de son délégataire.**

**La facturation du remboursement du renouvellement accidentel des équipements du site de la « Boulangerie » du SEA à atlantic'eau est établie par atlantic'eau après réception et validation du solde annuel N des dépenses effectives de renouvellement de son délégataire.**

Le mandatement des sommes dues devra intervenir au plus tard 30 jours après réception de la facture. Les virements intervenus après le délai précité feront l'objet d'intérêts au taux fixé par l'arrêté en vigueur.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « REVISION DE LA CONVENTION »**

L'article 8 – Révision de la convention est supprimé et remplacé par :

La présente convention pourra être renégociée à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de modification des besoins de l'acheteur ou de modification des conditions d'exploitation du vendeur, notamment pour les cas suivants :

- Pour tous les compteurs objet de cette convention, le renouvellement du contrat de concession pour l'exploitation du service sur le territoire d'Ancenis à partir du 01/01/2026
- Construction et mise en exploitation d'une nouvelle usine de production d'eau potable à Ancenis
- Le dépassement du volume annuel d'eau fourni par atlantic'eau au SEA dans la limite de **513 500 m<sup>3</sup> + 5%**, soit 539 175 m<sup>3</sup> par an



- Le dépassement du volume annuel d'eau fourni par le SEA à atlantic'eau, dans la limite de 10 000 m<sup>3</sup>.

Pour les renouvellements de contrats, les discussions pour la révision de la convention devront avoir abouti pour la date de prise d'effet du nouveau contrat.

À Nantes, le

Pour le Président d'atlantic'eau et par  
délégation,  
Le Vice-Président en charge des conventions  
d'achat et de vente d'eau en gros entre  
collectivités,

**Frederic MILLET**



À Beaucouzé, le

Le Président du Syndicat d'Eau de  
l'Anjou

**Thierry Gallard**

## ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des émetteurs et destinataires des factures par point de livraison au 01/01/2024

Nom du point de livraison	Emetteur de la facture	Destinataire de la facture
La Haute-Belle	Atlantic'eau	SEA
La Haute-Belle - retour	SEA	Atlantic'eau
Campagne Villemoisan	Atlantic'eau	SEA
Campagne Villemoisan - retour	SEA	Atlantic'eau
Le Moulin Poirier	Atlantic'eau	SAUR
Le Pas	Atlantic'eau	SEA
Route de Freigné	SAUR	Atlantic'eau
La Grée Saint Jacques	SAUR	Atlantic'eau